

vaisseaux ou chaloupes employés à déranger, cueillir ou enlever les œufs d'aucune espèce des dits oiseaux, peuvent, ainsi que les œufs, être confisqués et vendus.

Droit de chasser pour la nourriture dans certaines parties de la province.

Néanmoins, dans les parties de la province, à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et Montmorency, les habitants peuvent, en toute saison de l'année, mais en aucun temps entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil, et pour leur nourriture seulement, chasser, tuer ou prendre les oiseaux mentionnés dans le paragraphe *b* du présent article. 47 V., c. 25, s. 5, et 50 V., c. 16, ss. 5 et 6, et 58 V., c. 21, ss. 1 et 2.

40.—Oiseaux insectivores et autres, utiles à l'agriculture, etc

Prohibition des filets, trébuchets, etc., comme moyens de chasse, à certaines époques de l'année.

1401. Il est défendu, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année, de chasser, tuer ou prendre, au moyen de filets, trébuchets, pièges, collets, cages ou autrement, tous les oiseaux connus sous la dénomination d'oiseaux percheurs, tels que les hirondelles, le tritri, les fauvettes, les moucherolles, les pics, les engoulevents, les pinsons (rossignols, oiseaux rouges, oiseaux bleus, etc.) les mésanges, les chardonnerets, les grives (merles, flûtes des bois, etc.) les roitelets, le goglu, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, les hiboux, etc.,—ou d'en enlever les nids ou les œufs—sauf et excepté les aigles, les faucons, les éperviers et les autres oiseaux de la famille des falconides, le pigeon-voyageur (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs (récollets), les pies-grièches, les geais, la pie, le moineau, les étourneaux ; et quiconque trouve quelques filets, trébuchets, pièges, collets, cages, etc., ainsi placés ou tendus peut s'en emparer ou les détruire. 47 V., c. 25, s. 7, et 59 V., c. 20, s. 2.

Destruction des animaux qui causent du dommage, etc.

1401a. Les propriétaires, possesseurs et fermiers peuvent, en quelque temps que ce soit, repousser ou détruire les animaux protégés par la présente section, qui causent ou qui menacent sérieusement de causer des dommages à leurs biens, meubles ou immeubles. 59 V., c. 20, s. 3.